



	ETABLE DE NEGOCIANT AUTORISÉ
--	-------------------------------------

ABREVIATIONS:		
- B : brucellose	- CR : centre de rassemblement	- L : leucose bovine enzootique
- BT : blue tongue/ fièvre catarrhale ovine	- EN : étable de négociant	- IBR : rhino-trachéite infectieuse bovine
	- N&D : nettoyage et désinfection	- T : tuberculose bovine

1.	<p>En application de l'article 14 de la Directive 64/432, la Belgique a une reconnaissance du système de réseau de surveillance des exploitations bovines (Décision 2002/544. Par conséquent, l'article 14 doit être appliqué à chaque exploitation, donc aussi aux étables de négociant.</p> <p>Directive 64/432 – article 14</p> <p>3. L'autorité compétente veille à ce que</p> <p>A. Le propriétaire ou le responsable de l'exploitation doit :</p> <p>i) s'assurer, au moyen d'un contrat et/ou d'un acte juridique, les services d'un médecin vétérinaire agréé par l'autorité compétente;</p>
1.1	CONTRAT avec des vétérinaires agréés
	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat spécifique avec 2 vétérinaires agréés (de telle sorte qu'il y en ait toujours un effectivement disponible) <ul style="list-style-type: none"> • Ces vétérinaires peuvent être les mêmes que ceux pour l'épidémiosurveillance de l'élevage. <p>Contrat TYPE : il n'y a pas de modèle légal, mais on peut se baser sur le modèle figurant dans l'annexe de l'arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire. Utiliser uniquement la première partie : il doit y avoir autant de contrats (effectifs) que de vétérinaires nécessaires à garantir une permanence à tout moment. Le terme suppléant n'est pas utilisé.</p>
1.2	PRESENCE du vétérinaire
	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins une visite des installations de négociant par semaine + preuve de la visite par annotation dans le registre (logbook) Tâches de ce vétérinaire lors d'une visite : surveillance aléatoire de : <ul style="list-style-type: none"> - l'état de santé des animaux : en général et en particulier pour les maladies réglementées - bien-être des animaux : la façon dont les animaux sont manipulés (traités) lors du chargement, déchargement, lorsqu'on les mène ou les entrave...



	<ul style="list-style-type: none"> - l'étable de quarantaine. <p>La responsabilité finale des non-conformités repose toujours sur le négociant.</p>
2.	L'exploitation d'un élevage et d'une étable de négociant sont 2 activités différentes. Par conséquent, Elles doivent être effectuées de façon séparée. Vu le risque sanitaire, une séparation dans le temps dans une même installation est exclue. D'où la nécessité d'une séparation dans l'espace, comme décrit ci-après.
2.1	ETABLE DE NEGOCIANT:
	<ul style="list-style-type: none"> • C'est une installation qui doit être physiquement à 100 % séparée de toute autre installation du même détenteur (ou d'un autre détenteur) (bâtiment séparé ou, si les bâtiments sont attenants, mêmes critères que pour un compartiment (voir note en bas de page suivante)
	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation comprend : <ul style="list-style-type: none"> • étable(s): aménagée(s) en sorte que les animaux puissent y être hébergés durant plusieurs jours (max. 30) de façon adéquate. • Etable de quarantaine (voir plus loin). • Lieu d'entrepôt pour cadavres (peut servir en même temps pour l'exploitation d'élevage du négociant).
2.2	• ETABLE DE QUARANTAINE
	<ul style="list-style-type: none"> • A utiliser pour isolement ou séparation des malades: <ul style="list-style-type: none"> • Pour les animaux suspects d'être atteints d'une maladie réglementée. • Pour un animal malade ou sain en attente d'un traitement vétérinaire. • Les animaux doivent pouvoir y être liés ou maintenus individuellement. • Partie d'un bâtiment (ou compartiment) ¹ entièrement consacré à l'isolement (quarantaine) des animaux pendant les activités. • Construction faite avec des matériaux / revêtements nettoyables et désinfectables jusqu'à une hauteur d'au moins 2,5 mètres (sol, parois, plafond, aménagements) • Nombre minimum d'emplacements = 1% de la capacité totale pour l'ensemble des espèces animales à rassembler (avec un minimum = 3) • Aménagement adéquat : nourrir, abreuver les animaux, les entraver pour examen et/ou soins

3.	Il va de soi que les négociants ne peuvent commercialiser que des animaux strictement conformes tant au plan de l'identification que des maladies. D'où, les mêmes dispositions à ce sujet que pour les CR - point 4 (e). — « admettre uniquement des animaux identifiés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose ou des animaux de boucherie répondant aux conditions fixées par la présente directive, et en particulier à celles prévues à l'article 6 paragraphe 3. À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre vérifie ou fait vérifier les marques d'identification des animaux ainsi que les documents sanitaires ou autres documents d'accompagnement propres aux espèces ou catégories concernées; »
3.1	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrôle se fait sur base du passeport (bovins) • Pour CHAQUE animal, tous les mouvements IN / OUT doivent être enregistrés directement dans SANITRACE(< 24 heures) • Contrôle d'identification : mission du négociant
3.2	REGISTRES
	BOVINS
	<ul style="list-style-type: none"> • Registre électronique obligatoire (Sanitel)
	EQUINS
	<ul style="list-style-type: none"> • Registre tenu manuellement ou par propre fichier électronique
	OVINS & CAPRINS
	<ul style="list-style-type: none"> • Registre tenu manuellement ou par propre fichier électronique (peut aussi être tenu par compilation des <i>documents de circulation</i>)

¹ Deux bâtiments construits l'un contre l'autre (mur partagé) sont considérés comme des bâtiments séparés. Seule une fosse à lisier peut être commune. Compartiment : un espace, au sein du complexe du centre de rassemblement, qui constitue une unité clairement distincte:

- Séparée des autres unités de telle sorte que les animaux ne puissent avoir entre eux aucun contact physique direct,
 - o Séparation des bâtiments de surface constituée de murs complets : du sol au faite et sans passages
 - o Entrée et sortie via l'extérieur (pas par des portes intérieures)
 - o Construction faite avec des matériaux / revêtements nettoyables et désinfectables jusqu'à une hauteur d'au moins 2,5 mètres.
 - o Une fosse à lisier continue peut être présente;
- Aménagement tel que, lors de vide sanitaire, l'unité puisse être complètement nettoyée et désinfectée sans dérangement pour les autres unités (où des animaux peuvent être hébergés).



3.3	CONCLUSION REGISTRES:
	1. registre IN et OUT des animaux commercialisés – registre par espèce
	<ul style="list-style-type: none"> • registre BOVINS = Sanitrace • registre EQUINS = sur papier ou avec sa propre application informatique • registre OVINS & CAPRINS = copie du document de transport par arrivée/départ • registre PORCS (de boucherie) = copie du bon de chargement et de déchargement par arrivée/départ
4.	— <i>Endroit adapté au stockage de cadavres</i>
5.	CRITERES pour les BOVINS qui entrent en ligne de compte pour l'étable de négociant
5.1	<ul style="list-style-type: none"> • I&E conformes • statut B, L, T les plus élevés • autres maladies (BT, IBR,) <ul style="list-style-type: none"> • selon les dispositions
5.2	BOVINS D'ELEVAGE ET RENTE
	<ul style="list-style-type: none"> • le passeport ne peut pas avoir été validé depuis plus de 14 jours (sans compter la date de départ figurant sur le passeport) • un passage via EN / autres CRA est encore possible au cours de ces 14 jours
5.3	BOVINS DE BOUCHERIE
	<ul style="list-style-type: none"> • hébergement de maximum 8 jours (référence = date de validation du passeport) • un passage via EN / autres CRA est encore possible au cours de ces 8 jours